



PREFECTURE DES BOUCHES DU RHONE

PRÉFECTURE
DIRECTION DES COLLECTIVITÉS LOCALES,
DE L'UTILITÉ PUBLIQUE ET DE L'ENVIRONNEMENT

BUREAU DES INSTALLATIONS ET TRAVAUX
RÉGLEMENTÉS POUR LA PROTECTION DES MILIEUX

Dossier suivi par : Mme LOPEZ
Tél. 04.84.35.42.64.
n° 2014-318 PC

ARRETE
portant prescriptions complémentaires
à la Société SRA SAVAC
dans le cadre de la modification
des conditions d'exploitation
de son établissement situé à ROGNAC (13340)

LE PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE, ALPES, CÔTE D'AZUR,
PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE,
PRÉFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SÉCURITÉ SUD,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

Vu le code de l'environnement et notamment le Titre 1^{er} de son Livre V,

Vu l'arrêté préfectoral n°2000-361/56-2000 A du 30 octobre 2000,

VU l'article 3 de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution des garanties financières,

Vu l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées et des garanties additionnelles en cas de mise en œuvre de mesures de gestion de la pollution des sols et des eaux souterraines,

VU l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement

Vu l'arrêté ministériel du 18 juillet 2011 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 2718,

Vu le dossier de déclaration de modification des conditions d'exploitation du 26 mai 2010,

Vu le rapport de la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du 30 juillet 2014,

Vu l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 24 septembre 2014,

Considérant qu'il apparaît nécessaire de fixer des prescriptions additionnelles à la société SRA SAVAC pour actualiser son arrêté préfectoral d'autorisation du 30 octobre 2000,

.../...

Considérant qu'en application de l'article R512-31 du code de l'environnement, le Préfet peut fixer par arrêté préfectoral complémentaire, sur proposition de l'inspection des installations classées et après avis de la commission départementale compétente, toute prescription additionnelle,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches du Rhône,

A R R E T E

ARTICLE 1

La société SRA SAVAC, dont le siège social est situé 93 rue Jacquard – 69120 VAULX EN VELIN est autorisée à exploiter une station de regroupement et de transit de résidus hydrocarbonés située Montée des Pins – 13 340 ROGNAC.

Elle est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté et celles de l'arrêté préfectoral n° 2000-361/56-2000 A en date du 30 octobre 2000 en tout ce qu'elles ne sont pas modifiées par les prescriptions du présent arrêté.

ARTICLE 2

Les installations de pré-traitement des déchets d'hydrocarbures et de lavage d'échangeurs n'ont jamais été mises en service depuis la notification de l'arrêté préfectoral du 30 octobre 2000. Les prescriptions de cet arrêté qui y sont relatives sont caduques conformément à l'article R.512-74 du code de l'environnement.

Référence de l'arrêté préfectoral antérieur	Référence des articles dont les prescriptions sont supprimées
AP n°2000-361/56-2000 A du 30 octobre 2000	<u>Eau</u> - Article 6.2 : alinéa 1 et 2. - Article 6.4 : alinéa 1
	<u>Transit et traitement des déchets d'hydrocarbure</u> - Article 8.2. - Article 8.5 : alinéas 2, 3, 4 et 5. - Article 8.6 : alinéas 3 et 5.

ARTICLE 3 – Nature des installations

L'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral du 30 octobre 2000 est modifié comme suit :

Article 1.1. Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Les activités exercées sont visées par les rubriques par les rubriques de la nomenclature des installations classées suivantes :

Rubrique	A, D, E, NC	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Volume autorisé
2718-1	A	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux ou de déchets contenant les substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R. 511-10 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 1313, 2710, 2711, 2712, 2717 et 2719.	<u>Stockage :</u> 1 cuve de 30 tonnes dont seulement 21 tonnes sont utilisés 1 réservoir aérien de 20 tonnes 1 benne de 7 tonnes Soit au total : 48 tonnes	48t
1432-2	NC	Liquides inflammables (stockage en réservoirs manufacturés de)	<u>Stockage :</u> 1 cuve de 30 m ³ 1 cuve de 20 m ³	< 10 m ³

La capacité totale de stockage des cuves est de 57 tonnes. Afin de respecter la quantité maximale de déchets autorisée de 48 tonnes, l'exploitant condamne les deux plus petits des quatre compartiments de la cuve de 30 tonnes par leur remplissage avec des matériaux inertes. La capacité effective de la cuve est ainsi de 21 tonnes.

L'exploitant transmettra les justificatifs relatifs à cette condamnation des compartiments de la cuve dès réception des travaux et au plus tard quatre mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 1.2. Situation de l'établissement.

Les installations autorisées sont situées sur les commune, parcelle et lieux-dits suivants :

Commune	Parcelles	Lieux-dits
Rognac	Section BW Parcelles n° 13, 14, 15, 16, 21, 22, 73, 88, 89	Montée des Pins

Article 1.3. Consistance des installations autorisées

L'établissement comprenant l'ensemble des installations classées et connexes, est organisé de la façon suivante :
Sur les parcelles 15, 16, 73, 88 et 89 : les bureaux administratifs.

Sur la parcelle 13 : habitation du gardien du site,

Sur la parcelle 14 :

- un parking,
- une zone de dépotage et de stockage étanche et couverte,
- 3 bassins de rétention reliés de volume respectif : RET1- 132 m³, RET2-18 m³, RET 3- 176 m³.

Sur les parcelles 21 et 22 : une zone de stockage étanche pour le matériel ;

Pour réaliser les activités de regroupement et transit de déchets industriels provenant d'autres installations classées, les équipements utilisés sont les suivants :

- une citerne routière de 30 m³ dédiée au stockage de produits éthylés et non éthylés en mélange,
- un réservoir aérien de 20 m³ dédié au stockage des eaux hydrocarburées,
- une benne de 7 m³ dédié au stockage des boues solides issues de la décantation des déchets.

ARTICLE 4 – Dispositions administratives

L'article 2 de l'arrêté préfectoral du 30 octobre 2000 est modifié et complété comme suit.

Article 2.8 Changement d'exploitant

Pour les installations dont les activités sont visées par l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution de garanties financières en application du 5° de l'article R. 516-1 du code de l'environnement, le changement d'exploitant est soumis à autorisation préfectorale. Le nouvel exploitant adresse au préfet les documents établissant ses capacités techniques et financières et le cas échéant, l'acte attestant de la constitution de ses garanties financières.

Article 2.12. Garanties financières

Article 2.12.1 Objet des garanties financières

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour les activités suivantes :

Rubrique ICPE	Libellé des rubriques	Quantité maximale de déchets dangereux présents sur site
2718-1	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux ou de déchets contenant les substances dangereuse ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R. 511-10 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 1313, 2710, 2711, 2712, 2717 et 2719.	48 tonnes

Article 2.12.2 Montant des garanties financières

Le montant des garanties financières est fixé à 79 600 € (soixante-dix-neuf mille six cents euros) (indice TP01 = 705,6 valeur février 2014).

Article 2.12.3 Etablissement des garanties financières

L'échéancier de constitution des garanties financières est le suivant :

- constitution de 20% du montant initial des garanties financières dans les conditions prévues à l'article 3 de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution de garanties financières.
- constitution supplémentaire de 20% du montant initial des garanties financières par an pendant quatre ans.

Article 2.12.4 Renouvellement des garanties financières

Le renouvellement des garanties financières intervient au moins trois mois avant la date d'échéance du document prévu à l'article R.516-2 III du Code de l'environnement.

Pour attester du renouvellement des garanties financières, l'exploitant adresse au Préfet, au moins trois mois avant la date d'échéance, un nouveau document dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31/07/12 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement.

Article 2.12.5 Actualisation des garanties financières

L'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières et en atteste auprès du Préfet dans les cas suivants :

- tous les cinq ans au prorata de la variation de l'indice publié TP 01 ;
- sur une période au plus égale à cinq ans, lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 (quinze)% de l'indice TP01, et ce dans les six mois qui suivent ces variations.

Article 2.12.6 Révision de montant des garanties financières

Le montant des garanties financières pourra être révisé lors de toutes modifications des conditions d'exploitation telles que définies à l'article 2.12.10 du présent arrêté.

Article 2.12.7 Absence de garanties financières

Toute rupture de l'engagement constituant la garantie financière est immédiatement portée à la connaissance du préfet. Il en est de même en cas de dépôt de bilan et de toutes mesures issues de cette situation.

Outre les sanctions rappelées à l'article L516-1 du code de l'environnement, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension du fonctionnement des installations classées visées au présent arrêté, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L.171-8 de ce code. Conformément à l'article L.171-9 du même code, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

Article 2.12.8 Appel des garanties financières

En cas de défaillance de l'exploitant, le Préfet peut faire appel aux garanties financières quand une des obligations de mise en sécurité, de remise en état, de surveillance ou d'intervention telles que prévues à l'article R.516-2-IV du Code de l'environnement ou dans l'arrêté d'autorisation n'est pas réalisée, et après intervention des mesures prévues à l'article L.171-8 du Code de l'environnement.

Article 2.12.9 Levée de l'obligation de garanties financières

Lorsque l'activité a été totalement ou partiellement arrêté et après mise en sécurité de tout ou partie du site des installations couvertes par lesdites garanties en application des dispositions mentionnées aux articles R.512-39-1, le préfet détermine, dans les formes prévues à l'article R. 512-31, la date à laquelle peut être levée, en tout ou partie, l'obligation de garanties financières. La décision du préfet ne peut intervenir qu'après consultation des maires des communes intéressées.

En application de l'article R516-5 du Code de l'Environnement, le Préfet peut demander la réalisation, aux frais de l'exploitant, d'une évaluation critique par un tiers expert des éléments techniques justifiant la levée de l'obligation de garanties financières.

Article 2.12.10 Obligation d'information

L'exploitant doit informer le préfet de :

- tout changement de garant,
- tout changement de formes de garanties financières,
- toute modification des modalités de constitution des garanties financières telles que définies à l'article R.516-1 du Code de l'environnement,
- tout changement des conditions d'exploitation conduisant à une modification du montant des garanties financières,
- toute modification apportée aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation.

ARTICLE 5 - Aménagement

L'article 3.10 de l'arrêté préfectoral du 30 octobre 2000 relatif à la protection contre la foudre est modifié comme suit :

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'évènements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, sont protégées contre la foudre en application de l'arrêté ministériel en vigueur.

Une analyse du risque foudre (ARF) visant à protéger les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement est réalisée par un organisme compétent. Elle identifie les équipements et installations dont une protection doit être assurée.

L'analyse du risque foudre doit être réalisée au plus tard six mois après la mise en service de l'installation.

Cette analyse est systématiquement mise à jour à l'occasion de modifications substantielles au sens de l'article R. 512-33 du code de l'environnement et à chaque révision de l'étude de dangers ou pour toute modification des installations qui peut avoir des répercussions sur les données d'entrées de l'ARF.

En fonction des résultats de l'analyse du risque foudre, une étude technique est réalisée, par un organisme compétent, définissant précisément les mesures de prévention et les dispositifs de protection, le lieu de leur implantation ainsi que les modalités de leur vérification et de leur maintenance.

Afin d'assurer un niveau de protection efficace dans le temps de ces systèmes de protection, des vérifications périodiques (vérification visuelle tous les ans et vérification complète tous les deux ans) sont également effectuées.

Les systèmes de protection contre la foudre prévus dans l'étude technique sont conformes aux normes françaises ou à toute norme équivalente en vigueur dans un Etat membre de l'Union européenne.

ARTICLE 6 - Exploitation

L'article 4.3 de l'arrêté préfectoral du 30 octobre 2000 relatif à la clôture est modifié et complété comme suit :

Les installations doivent être entourées d'une clôture de hauteur minimale de 2 mètres.

ARTICLE 7 - Eau

L'article 6 de l'arrêté préfectoral du 30 octobre 2000 relatif à l'eau est modifié par les prescriptions suivantes.

Article 6.1 Dispositions générales

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception, la construction et l'exploitation des installations pour qu'il ne puisse y avoir en cas d'accident tel que rupture de récipient, cuvette, déversement direct de matières dangereuses vers les milieux naturels.

L'établissement doit disposer de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

Article 6.2 Prélèvement et consommation d'eau

Article 6.2.1 Approvisionnement en eau

Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont autorisés dans les quantités suivantes :

	Origine de la ressource	Commune	Point de prélèvement	Débit maximum horaire	Débit maximum journalière
Eau potable	Réseau public	Rognac	2 branchements en DN 20	0,2 m ³	1,4 m ³

Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totaliseur. Ce dispositif est relevé hebdomadairement et les résultats portés sur un registre éventuellement informatisé.

Article 6.2.2 Protection des réseaux d'eau potable et des milieux de prélèvement

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique.

Article 6.3. Collecte des effluents liquides

Article 6.3.1 Dispositions générales

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu à l'article 6.4.1 ou non conforme aux dispositions de l'article 6.4 est interdit.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

Article 6.3.2 Plan des réseaux

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte fait notamment apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, ...)
- les secteurs collectés et les réseaux associés,
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...),
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

Article 6.3.3 Entretien et surveillance

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Les canalisations de transport de substances et préparations dangereuses à l'intérieur de l'établissement sont aériennes.

Article 6.3.4 Protection des réseaux internes à l'établissement

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

Un système permet l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

Article 6.4 Types d'effluents, leurs ouvrages d'épuration et leurs caractéristiques de rejet au milieu

Article 6.4.1 Identification des effluents

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

- les eaux susceptibles d'être polluées : eaux de ruissellement des voiries, des postes de chargement et de déchargement ;
- les eaux d'extinction incendie.

Article 6.4.2 Collecte des effluents

▪ Dispositions générales

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

▪ Isolement du réseau de collecte

Un dispositif permettant l'obturation du réseau d'évacuation des eaux de ruissellement est implanté de sorte à prévenir les pollutions accidentelles, en maintenant sur le site les eaux d'extinction d'un sinistre ou les déversements accidentels.

▪ Bassins de collecte

Les eaux pluviales des toitures sont collectées dans deux bassins de décantation d'un volume global de 10 m³ avant rejet dans le milieu naturel.

Les eaux susceptibles d'être polluées sont collectées dans trois bassins de confinement d'une capacité globale de 326 m³. Elles sont traitées par un dispositif constitué de deux décanteurs/séparateurs d'hydrocarbures avant rejet dans le milieu naturel.

Article 6.4.3 Gestion des ouvrages

La conception et la performance des installations de traitement des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...) y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées.

Article 6.4.4 Entretien et conduite des installations de traitement

▪ Dispositions générales

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement des eaux polluées sont mesurés périodiquement et portés sur un registre

La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue.

Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé.

▪ Eaux pluviales susceptibles d'être polluées

Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur des aires de stationnement, de chargement et déchargement, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat permettant de traiter les polluants en présence.

▪ Entretien des dispositifs de traitement

Ces dispositifs de traitement sont conformes aux normes en vigueur. Ils sont nettoyés par une société habilitée lorsque le volume des boues atteint 2/3 de la hauteur utile de l'équipement et dans tous les cas au moins une fois

par an. Ce nettoyage consiste en la vidange des hydrocarbures et des boues, et en la vérification du bon fonctionnement de l'obturateur.

Les fiches de suivi du nettoyage des décanteurs-séparateurs d'hydrocarbures, l'attestation de conformité à la norme en vigueur ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 6.4.5 Localisation des points de rejet

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent au point de rejet qui présente les caractéristiques suivantes :

Point de rejet interne vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N°1
Nature des effluents Exutoire du rejet Traitement avant rejet Milieu naturel récepteur ou Station de traitement collective	Eaux pluviales susceptibles d'être polluées Milieu naturel Séparateur à hydrocarbures Fossé le long de la RD21e

Article 6.4.6 Aménagement des ouvrages de rejets

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant, ...).

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la Police des eaux, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.

Article 6.4.7 Eaux susceptibles d'être polluées

- Caractéristiques générales des rejets

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- Température : 30 °C
- pH : compris entre 5,5 et 8,5
- Couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg Pt/l

- Valeurs limites de rejets

Les eaux pluviales polluées et collectées dans les installations sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées. En l'absence de pollution préalablement caractérisée, elles pourront être évacuées vers le milieu récepteur dans les limites autorisées par le présent arrêté.

L'exploitant est tenu de respecter avant rejet des eaux pluviales non polluées dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration définies :

Paramètres	Concentration (mg/l)
MEST	35
Hydrocarbures totaux	100
DCO	300
DBO5	100

Une mesure des concentrations des différents polluants susceptibles d'être rejetés est effectuée tous les ans par un organisme agréé.

Article 6.5 Surveillance des eaux souterraines

La surveillance des eaux souterraines est réalisée de la manière suivante :

- un piézomètre est implanté en amont du site et deux en aval ;
- le niveau piézométrique doit être relevé une fois par an et des prélèvements sont effectués pour analyse ;
- l'analyse piézométrique porte sur les paramètres suivants : matières en suspension, DCO et hydrocarbures totaux.

Toute anomalie doit être signalée à l'inspection des installations classées dans les meilleurs délais. Si les résultats mettent en évidence une pollution des eaux souterraines, l'exploitant doit s'assurer que ses activités ne sont pas à l'origine de la pollution constatée. Il doit informer le Préfet du résultat de ses recherches et le cas échéant des mesures prises ou envisagées

Article 6.6 Stockages

I. Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes:

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 l.

II. La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits toxiques ou dangereux pour l'environnement, n'est permis sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés, et pour les liquides inflammables, dans les conditions énoncées ci-dessus.

III. Pour les stockages à l'air libre, les rétentions sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y versant.

IV. Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.

V. Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes à l'installation. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées.

Article 6.7 Réservoirs

Les réservoirs fixes sont munis de jauge de niveau et de limiteurs de remplissage.

Tous les dix ans, les réservoirs sont soumis à une visite intérieure qui doit être effectuée par un service compétent.

ARTICLE 8 - Air

L'article 7 de l'arrêté préfectoral du 30 octobre 2000 relatif à l'air est modifié et complété comme suit :

Article 7.1. Dispositions générales

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre des meilleures techniques disponibles, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté.

Le brûlage à l'air libre est interdit.

Article 7.2. Pollutions accidentelles

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique. La conception et l'emplacement des dispositifs de sécurité destinés à protéger les appareillages contre une surpression interne devraient être tels que cet objectif soit satisfait, sans pour cela diminuer leur efficacité ou leur fiabilité.

Article 7.3. Odeurs

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

L'inspection des installations classées peut demander la réalisation d'une campagne d'évaluation de l'impact olfactif de l'installation afin de permettre une meilleure prévention des nuisances.

Article 7.4. Voies de circulation

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et de matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées,
- Les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin,
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées,
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

ARTICLE 9 – Transit des déchets d'hydrocarbures

L'article 8 relatif au transit et pré-traitement des déchets hydrocarbonés est modifié et complété comme suit :

Article 8.2 – Prétraitement

Cet article est supprimé.

Article 8.4 – Filières d'élimination

Les déchets présents sur le site sont évacués vers la filière d'élimination appropriée.

Article 8.5 - Procédés

Les déchets contenus dans les citernes routières sont déversés par pompage soit dans la cuve de stockage de 21 tonnes pour les déchets éthylés et non éthylés en mélange soit dans le réservoir aérien de 20 tonnes pour les eaux hydrocarbonées.

Les alinéas 2, 3, 4 et 5 relatif au procédé de traitement de ces déchets sont supprimés.

Article 8.6 – Aménagements

L'alinéa 3 relatif aux cuves de prétraitement est supprimé.

L'alinéa 5 relatif aux eaux de lavage est supprimé.

Article 8.8.4 – Inspection des cuves

L'exploitant procède ou fait procéder à une inspection visuelle semestrielle des cuves et à une épreuve acoustique ou hydraulique décennale avec une surpression de 50% ou d'au moins 0,3 bar.

Les cuves sont régulièrement débarrassées des dépôts.

Article 8.10 – Registres entrée/sortie

1 - L'exploitant établit et tient à jour un registre où sont consignés tous les déchets reçus sur le site.

Le registre des déchets entrants contient les informations suivantes :

- La date de réception,
- Le nom et l'adresse du détenteur des déchets,
- La nature et la quantité de chaque déchet reçu (code du déchet entrant au regard de la nomenclature définie à l'article R541-8 du Code de l'environnement),
- L'identité du transporteur des déchets,
- L'opération subie par les déchets dans l'installation.

L'exploitant doit remettre au producteur des déchets un bon de prise en charge des déchets entrants. Ce bon mentionne les informations listées sur le registre des déchets entrants définies ci-dessus.

2 - L'exploitant organise la gestion des matières sortantes dans des conditions propres à garantir la préservation des intérêts visés à l'article L. 511-1 et L541-1 du Code de l'environnement. Il s'assure que les installations de destination sont exploitées conformément à la réglementation en vigueur.

L'exploitant établit et tient à jour un registre où sont consignés les déchets sortants de l'installation.

Le registre des déchets sortants contient les informations suivantes :

- La date de l'expédition,
- Le nom et l'adresse du repreneur,
- La nature et la quantité de chaque déchet expédié (code du déchet entrant au regard de la nomenclature définie à l'article R541-8 du code de l'environnement),
- L'identité du transporteur,
- Le code du traitement qui va être opéré.

Ces registres sont archivés sur une période de 3 ans et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 10

Sans préjudice de l'application des articles L.515-27 et L.553-4, les décisions mentionnées au I de l'article L.514-6 et aux articles L.211-6, L.214-10 et L.216-2 peuvent être déférées à la juridiction administrative :

- Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;
- Par des tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

ARTICLE 11

Des arrêtés complémentaires pourront fixer toutes les prescriptions additionnelles que la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 - Livre V - Titre 1^{er} - Chapitre 1^{er} du Code de l'Environnement rend nécessaires ou atténuer celles des prescriptions primitives dont le maintien ne sera plus justifié.

ARTICLE 12

En cas de non-respect de l'une des dispositions qui précèdent, il pourra être fait application des sanctions prévues par les dispositions de l'article L.514-1 - Livre V - Titre 1^{er} - Chapitre IV du Code de l'Environnement, sans préjudice des condamnations qui pourraient être prononcées par les tribunaux compétents.

ARTICLE 13

Une copie du présent arrêté devra être tenue au siège de l'exploitation à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution.

Un extrait du présent arrêté restera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement.

ARTICLE 14

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 15

- Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,
- Le Sous-Préfet d'Istres,
- Le Maire de Rognac,
- La Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,
- Le Directeur Régional des Entreprises de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi,
- Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer (service Environnement),
- Le Chef du Service Interministériel Régional des Affaires Civiles et Economiques de Défense et de la Protection Civile,
- Le Directeur Général de l'Agence Régionale de la Santé,
- Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,

et toutes autorités de Police et de Gendarmerie,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont un avis sera publié et un extrait affiché conformément aux dispositions de l'article R 512-39 du Code de l'Environnement.

MARSEILLE, le 23 OCT. 2014

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général Adjoint
Jérôme GUERREAU